

300 may
1715

N. 7.
TRAITÉ
DE
BARRIÈRE,

Entre sa Majesté Imperiale & Catholique
Charles VI., sa Majesté de la Grande-Bretagne
& les Etats Generaux.

Fait & conclu a Anvers le 15. Novembre 1715.



A LA HAYE,
Chez PAUL SCHELTUS, Imprimeur ordinaire des Hauts
& Puissants Seigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies
du Pais-Bas. l'An 1715.

Leite

im gennestert schreyen
getruwe, den dunn
Arme, ohne leue

Bele, Grentfote, Peranen

(3)

T R A I T É

D E

B A R R I E R E,

*Entre sa Majesté Imperiale & Catho-
lique Charles VI., sa Majesté de la Grande-
Bretagne & les Estats Generaux.*



Comme il a plu au tout Puissant de rendre depuis quelque temps la Paix a l'Europe, & que rien n'est plus desirable & necessaire, que de rétablir & assurer par tout, autant que se peut, la seureté & la tranquillité commune & publique, & que leurs Hautes Puissances les Seigneurs Estats Generaux des Provinces Unies se sont engagées de remettre les Pais-Bas a sa Majesté Imperiale & Catolique Charles VI., selon qu'il a eité stipulé & arrêté par le Traité, fait a la Haye le septième de Septembre mille sept cent un entre sa Majesté Imperiale Leopold, de glorieuse memoire, sa Majeste Britannique Guillaume III., aussi de glorieuse memoire & desdits Estats Generaux, que les dites Puissances conviendroient ensemble sur ce qui regarderoit leurs interets reciproques, particulièrement par rapport a la maniere, dont on pourroit établir la seureté des Pais-Bas, pour servir de

Barrière a la Grande Bretagne, & aux Provinces Unies, & par rapport au Commerce des habitans des dits Pais-Bas, de la Grande Bretagne, & de ceux des Provinces Unies; & qu'a present sa Majesté Imperiale & Catholique Charles VI., a qui les dits Pais-Bas seront remis par ce Traitté, sa Majesté Britannique George, tous deux aujourd'huy regnants, & tous deux Heritiers & Successeurs legitimes des dits Empereur & Roy, & les Seign. Etats Generaux des Provinces Unies, agissants en cela par les mesmes principes d'amitié, & dans la mesme intention de procurer & d'établir la dite feureté mutuelle, & d'affermir de plus en plus une étroite union, ont nommé, commis & établi pour cette fin pour leurs Ministres Plenipotenciaires, scavoir, sa Majesté Imperiale & Catholique le Sieur Joseph Lothaire, Comte de Kinigsfegg, son Chambellan, Conseiller de Guerre & Lieutenant General de ses armées; sa Majesté Britannique le Sieur Guillaume Cadogan, Ecuyer, son Envoyé extraordinaire auprès de leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies, Deputé au Parlement de la Grande Bretagne, Maistre de la Guarderobe, Lieutenant General de ses armées & Collonel du second Regiment de ses Guardes; & les Etats Generaux les Sieurs Bruno vander Dussen, ancien Bourgemaître, Sénateur & Conseiller Pensionnaire de la Ville de Gouda, Assesseur au Conseil des Heemrades de Schielandt, Dyckgraef de Crimpenerwaerd, Adolph Henry Comte de Rechteren, Seigneur d'Almelo & Vriefveen, &c. President des Seigneurs Etats de la Province d'Overyssel, Drossard du Quartier de Zalland, Scato de Gockinga, Sénateur de la Ville de Groningue; & Adrien de Borssle, Seigneur de Geldermalsen, &c.

&c. ~~Senateur~~ de la Ville de Flissingue; les trois premiers Deputez a l'assemblée des Seigneurs Estats Generaux de la part des Provinces d'Hollande & Westfrise, d'Overyssel & de Groningue & Ommelanden; & le quatrième, Deputé au Conseil d'Estats des Provinces Unies, lesquels estant assemblés dans la Ville d'Anvers, qui d'un commun consentement avoit esté nommé pour le lieu du Congrès, & ayant échangé leurs pleinpouvoirs, dont les copies sont inferées à la fin de ce Traité, après plusieurs conferences, sont convenu, pour & au nom de sa Majesté Imperiale & Catholique, de sa Majesté Brittanique, & des Seigneurs Estats Generaux, de la maniere comme il s'ensuit.

Article I.

Les Estats Generaux des Provinces Unies remettront a sa Majesté Imperiale & Catholique, en vertu de la grande Alliance de l'année mille sept cent un, & des engagements, dans lesquels ils sont entré du depuis, immediatement après l'échange des Ratifications du present Traitté, toutes les Provinces & Villes des Pais-Bas & Dependances, tant celles, qui ont esté possédées par le feu Roy d'Espagne Charles II., de glorieuse memorie, que celles, qui viennent d'estre cedées par feu sa Majesté le Roy Tres-Chrestien, aussi de glorieuse memoire, lesquelles Provinces & Villes ensemble tant celles, que l'on remettra par ce present Traitté, que celles, qui ont déjà esté remises, ne seront desormais, & ne composeront en tout, ou en partie, qu'un seul, & indivisible, inalienable, & incommutable Domaine, qui sera inseparable des Estats de la Maison d'Autriche en Allemagne, pour

Barrière a la Grande Bretagne, & aux Provinces Unies, & par rapport au Commerce des habitans des dits Pais-Bas, de la Grande Bretagne, & de ceux des Provinces Unies; & qu'a present sa Majesté Imperiale & Catholique Charles VI., a qui les dits Pais-Bas feront remis par ce Traitté, sa Majesté Britannique George, tous deux aujourd'huy regnans, & tous deux Heritiers & Successeurs legitimes des dits Empereur & Roy, & les Seign. Etats Generaux des Provinces Unies, agissants en cela par les mesmes principes d'amitié, & dans la mesme intention de procurer & d'établir la dite seureté mutuelle, & d'affermir de plus en plus une étroite union, ont nommé, commis & établi pour cette fin pour leurs Ministres Plenipotentiaires, scavoir, sa Majesté Imperiale & Catholique le Sieur Joseph Lothaire, Comte de Kinigslegg, son Chambellan, Conseiller de Guerre & Lieutenant General de ses armées; sa Majesté Britannique le Sieur Guillaume Cadogan, Ecuyer, son Envoyé extraordinaire auprès de leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies, Deputé au Parlement de la Grande Bretagne, Maistre de la Guarderobe, Lieutenant General de ses armées & Collonel du second Regiment de ses Guardes; & les Etats Generaux les Sieurs Bruno vander Dussen, ancien Bourgemaître, Senateur & Conseiller Pensionnaire de la Ville de Gouda, Assesseur au Conseil des Heemrades de Schielandt, Dyckgraef de Crimpenerwaerd, Adolph Henry Comte de Rechteren, Seigneur d'Almelo & Vriefveen, &c. President des Seigneurs Etats de la Province d'Overyssel, Drossard du Quartier de Zalland, Scato de Gockinga, Senateur de la Ville de Groningue; & Adrien de Borssle, Seigneur de Geldermalsen, &c.

&c. Serateur de la Ville de Flissingue; les trois premiers Deputez a l'assemblée des Seigneurs Estats Generaux de la part des Provinces d'Hollande & Westfrise, d'Overyssel & de Groningue & Ommelanden; & le quatrième, Deputé au Conseil d'Estats des Provinces Unies, lesquels estant assembles dans la Ville d'Anvers, qui d'un commun consentement avoit esté nommé pour le lieu du Congrès, & ayant échangé leurs pleinpouvoirs, dont les copies sont inferées à la fin de ce Traité, après plusieurs conferences, sont convenu, pour & au nom de sa Majesté Imperiale & Catholique, de sa Majesté Brittanique, & des Seigneurs Estats Generaux, de la maniere comme il s'ensuit.

Article I.

Les Estats Generaux des Provinces Unies remettront a sa Majesté Imperiale & Catholique, en vertu de la grande Alliance de l'année mille sept cent un, & des engagements, dans lesquels ils sont entré du depuis, immediatement après l'échange des Ratifications du present Traité, toutes les Provinces & Villes des Pais-Bas & Dependances, tant celles, qui ont esté possédées par le feu Roy d'Espagne Charles II., de glorieuse memorie, que celles, qui viennent d'estre cedées par feu sa Majesté le Roy Tres-Chrestien, aussi de glorieuse memoire, lesquelles Provinces & Villes ensemble tant celles, que l'on remettra par ce present Traité, que celles, qui ont déjà esté remises, ne seront desormais, & ne composeront en tout, ou en partie, qu'un seul, & indivisible, inalienable, & incommutable Domaine, qui sera inseparable des Estats de la Maison d'Autriche en Allemagne, pour

en jouir sa Majesté Imperiale & Catholique, ses Successeurs & Heritiers, en pleine irrevocable Souveraineté & propriété, scavoir, à l'égard des premieres Provinces, comme en a joui, ou du jouir le feu Roy Charles II., de glorieuse memoire, conformément au Traitté de Ryswik, & a l'égard des autres Provinces, de la maniere & aux conditions, qu'Elles ont esté cedées & remises aux dits Seigneurs Estats Generaux par le feu Roy Tres-Chrestien, de glorieuse memoire, en faveur de la tresaugutte Maison d'Autriche, & sans autres charges, ou hypothecations, constituées de la part des Estats Generaux & a leur profit.

Art. II.

Sa Majesté Imperiale & Catholique promet & s'engage, qu'aucune Province, Ville, Place, Fortresse ou Territoire desdits Pais-Bas, ne pourra estre cedé, transferé, donné ou échoir a la Couronne de France, ni à aucun Prince ou Princeffe de la Maison & Lignée de France, ni autre, qui ne sera pas Successeur, Heritier & Possesseur des Etats de la Maison d'Autriche en Allemagne, soit par donation, vente, échange, Cantraët de mariage, heredité, succession Testamentaire, ou *ab intestato*, ni sous quelque autre titre ou pretexte, que ce puisse estre; de sorte qu'aucune Proyince, Ville, Place, Fortresse, ni Territoire desdits Pais-Bas ne pourra jamais estre soumis à aucun autre Prince, qu'aux seuls Successeurs desdits Etats de la Maison d'Autriche, à la reserve de ce qui déjà à esté cedé au Roy de Prusse, & de ce qui sera cedé par le present Traité auxdits Seigneurs Estats Generaux.

Art. III.

Comme la seureté des Pais-Bas Autrichiens de-
pen-

pendra principalement du nombre des Troupes qu'on pourra avoir dans lesdits Païs, & dans les Places, qui formeront la Barriere, qui a esté promise aux Seigneurs Estats Generaux par la Grande Alliance; sa Majesté Imperiale & Catholique, & leurs Hautes Puissances, sont convenus, d'y entretenir chacun a leurs propres fraix toûjours un Corps de trente mille, a trente cinq mille hommes; desquels sa Majesté Imperiale & Catholique donnera trois cinquièmes, & les Estats Generaux deux cinquièmes: Bien entendu, que si sa Majesté Imperiale & Catholique diminue son contingent, il sera au pouvoir desdits Estats Generaux de diminuer le leur a proportion.

Et lors qu'il y aura apparence de Guerre, ou d'attaque, on augmentera ledit Corps jusques a quarante mille hommes, suivant la mesme proportion; & en cas de guerre effective, on conviendra ulterieurement des forces, qui se trouveront necessaires.

La repartition desdites Troupes en temps de Paix, pour autant qu'elle concerne les Places commises à la Garde des Troupes de leurs Hautes Puissances, sera faite par elles seules; & la repartition du reste par le Gouverneur General des Païs-Pas, en se donnant part reciproquement des dispositions, qu'ils auront faites.

Art. IV.

Sa Majesté Imperiale & Catholique accorde aux Estats Generaux garnison privative de leurs Troupes dans les Villes & Chateaux de Namur & de Tournay, & dans les Villes de Menin, Furnes, Warneton, Ypres & le Fort de Knocqe; & s'engagent les Estats Generaux de ne pas employer dans lesdites Places des Troupes, qui bien qu'a leur solde,

de, pourroient estre d'un Prince, ou d'une Nation, qui soit en guerae, ou suspecte, d'estre dans des engagements contraires aux interets de sa Majesté Imperiale & Catholique.

Art. V.

On est convenu, qu'il y aura dans la Ville de Dendermonde Garnison commune, qui sera composée pour le present d'un Bataillon de Troupes Imperiales, & d'un Bataillon de celles des Estats Generaux, & que si dans la suite il pourroit estre necessaire d'augmenter ladite garnison, cette augmentation se fera également des Troupes de part & d'autre, & de commun concert.

Le Gouverneur sera mis de la part de sa Majesté Imperiale & Catholique, lequel aussi bien que les subalternes, presteront serment aux Estats Generaux, de ne jamais rien faire, ni permettre dans la dite Ville, qui puisse estre prejudiciable a leur service, par raport à la conservation de la Ville, & de la Garnison, & il sera obligé par ledit serment de donner libre passage à leurs Troupes, toutes & quantes fois ils le souhaiteront, pourvû qu'il en soit requis preallablement, & que ce ne soit que pour un nombre modique à la fois: Le tout selon le formulaire, dont on est convenu, & qui sera inseré à la fin de ce Traité.

Art. VI.

Sa Majesté Imperiale & Catholique consent aussi, que dans les Places, ci-dessus accordées aux Estats Generaux, pour y tenir leurs Garnisons privatives, ils y puissent mettre tels Gouverneurs, Commandants & autres Officiers, qui composent l'Estat Major, qu'ils jugeront à propos, a condition, qu'ils ne seront pas à charge de sa Majesté Imperiale & Catholique,
ny

ny aux Villes & Provinces, si ce n'est pour le logement convenable & les emoluments, provenans des Fortifications, & que ce ne soient pas des Personnes, qui pourroient estre desagreables, ou suspectes à sa Majesté pour des raisons particulieres à alleguer.

Art. VII.

Lesquels Gouverneurs, Commandans & Officiers, seront entierement & privativement dependans & soumis aux seuls ordres & à la seule judicature des Estats Generaux, pour tout ce qui regarde la defence, garde, seureté & toute autre affaire militaire de leurs Places, mais seront obligez lesdits Gouverneurs, aussi bien que leurs subalternes, a prester serment à sa Majesté Imperiale & Catholique, de garder lesdites Places fidellement à la Souveraineté de la Maison d'Autriche, & de ne se point ingerer dans aucune autre affaire, selon le formulaire, dont on est convenu, & qui est inseré à la fin de ce Traité.

Art. VIII.

Les Generaux se rendront reciproquement, tant dans les Villes, ou il y aura Garnison de sa Majesté Imperiale & Catholique, que dans celles, qui sont confiées a la garde des Troupes de leurs Hautes Puissances, les honneurs accoutumés selon leur caractère, & la maniere de chaque service, & au cas que le Gouverneur General des Pais-Bas vint dans les places commises a la garde des Troupes des Estats Generaux, on luy rendra les honneurs, qu'il est accoutumé de recevoir dans les places des Garnisons de sa Majesté Imperiale & Catholique, & pourra mesme y donner la parole: Le tout sans præjudice de l'Article sixième.

Et les Gouverneurs, & en leur absence les Commandans, donneront part audit Gouverneur General

des dispositions par eux faites pour la feureté & garde des places confiées a leurs soins, & ils auront des egards convenables pour les changements, que ledit Gouverneurs General pourroit juger y devoir estre faits.

Art. IX.

Sa Majesté Imperiale & Catholique accorde l'exercice de la religion aux Troupes des Etats Generaux, par tout ou elles se trouveront en Garnison, mais cela dans des endroits particuliers convenables, & proportionnés au nombte de la Garnison, que les Magistrats assigneront & entretiendront dans chaque Ville & place, ou il n'y en a pas déjà d'assignées, & aux quels endroits on ne pourra donner aucune marque exterieure de l'Eglise; & on enjoindra severement de part & d'autre aux Officiers politiques & militaires, comme aussi aux Ecclesiastiques, & a tous autres qu'il appartient, d'empêcher toute occasion de scandale & de contestation, qui pourroient naitre sur le sujet de la religion, & quand il naitra quelque dispute, ou difficulté, on les applanira a l'amiable de part & d'autre.

Et quant a la Religion, par rapport aux Habitans des Pais-Bas Autrichienes, toutes choses resteront & demeureront, sur le même pied, qu'elles étoient pendant la Regne du Roy Charles second, de glor. mem.

Art. X.

Toutes les Munitions de guerre, Artillerie, Armes des Estats Generaux, comme aussi les Materiaux pour les Fortifications, les Grains en temps de disette, les Vivres pour mettre en Magazin, lors qu'il y aura aparence de guerre, & de plus les Draps & Fournitures pour l'Habillement des Soldats, que

que l'on verifera devoir estre employé à cet usage, passeront librement , & sans payer aucuns droits ou peages, au moyen des Passeports, qui seront demandés & accordés sur la specification signée: à condition neantmoins, qu'au premier Bureau de sa Majesté Imperiale & Catholique, ou les dites Provisions, Matériaux, Armes, & Montures entreront, qu'à l'endroit ou elles devront estre dechargées, les Bateaux & autres Voitures pourront estre dûement visités, pour empêcher qu'on n'y mêle d'autres Marchandises, & pour éviter toute fraude & abus, contre lesquels il sera libre de prendre telles precautions, que la suite du temps & l'experience feront juger nécessaires, sans qu'il sera permis aux Gouverneurs & leurs subalternes, d'empêcher, en quoy que ce soit, l'effet de cet Article.

Art. XI.

Les Estats Generaux pourront changer leurs Garnisons & les dispositions des Troupes dans les Villes & Places commises a leur garde privative, selon qu'ils le trouveront a propos, sans qu'on puisse empêcher ou arrester le passage des Troupes, qu'ils y enverront de temps a autre, ou celles qu'ils en tireront, sous quelque pretexte que ce puisse estre; Pourront mesme lesdites Troupes, quand le cas le requereroit, passer par toutes les Villes de Brabant & de Flandre, & par tout le plat País, faire des Ponts tant sur le Canal entre Bruges & Gand, que sur tous les autres Canaux, & sur toutes les Rivieres, qu'elles trouveront dans leurs routes; a condition neanmoins, que ce seront des Troupes d'un Prince, ou d'une Nation, non en guerre avec sa Majesté Imperiale & Catholique, ni suspecte d'aucun engagement ou liaison, contraires a ses interets, com-

me il est dit ci-dessus en l'Article quatrième, & que preallablement il en sera donné connoissance & requisition faite au Gouverneur General des Pais-bas, avec lequel on reglera les routes & les autres besoins par quelqu'un, qui en aura la commission de leurs Hautes Puissances.

On observera le reglement fait par les Estats Generaux sur le passage des Troupes, comme il est observé dans leurs propres Pais.

Et les Estats Generaux tacheront de faire lesdits changemens de garnison, ainsi que les dispositions necessaires pour cela, de la maniere qu'elles soient, le moins qu'il se pourra, a charge & incommodité des Habitans.

Art. XII.

Comme la seureté commune demande en temps de guerre, ou dans un imminent danger de guerre, que les Estats Generaux envoient leurs Troupes dans les Places, qui se trouveront les plus exposées au peril d'estre attaquées, ou d'estre surprises, il est convenu entre sa Majesté Imperiale & Catholique & les Estats Generaux, que leurs Troupes seront recues dans lesdites Places, autant qu'il sera necessaire pour leur defence, quand le cas viendra evidemment a exister, bien entendu, que cela se fasse d'accord & de concert avec le Gouverneur General des Pais-Bas.

Art. XIII.

Les Estats Generaux pourront a leurs fraix & depens faire fortifier les susdites Villes & Places, soit par des nouveaux ouvrages, ou en faisant reparer les vieux, les entretenir, & generalement pourvoir a tout ce qu'ils trouveront necessaire pour la seureté & defence des dites Villes & Places, a la reserve, qu'ils
ne

ne pourront pas faire construire des nouvelles Fortifications, sans en avoir donné connoissance preallable au Gouverneur General des Pais-Bas, & avoir entendu son avis & ses considerations la dessus, & sans qu'on pourra les porter a la charge de sa Majesté Imperiale & Catholique, ou du Pais, qu'avec consentement de sa Majesté.

Art. XIV.

Pour la feuretê de communication entre les Provinces Unies & les Villes & places de la Barriere, sa Majesté Imperiale & Catholique aura soin, de faire en sorte, que les Lettres & Messagers, tant ordinaires, qu'extraordinaires, pourront passer librement, pour aller & venir dans les Villes & places de la Barriere, & par celles des autres Pais, a condition, que les dits Messagers ne se chargeront pas de Lettres ou de paquets des Marchands, ou autres particuliers, lesquels, tant pour les places de la Barriere, que pour tout autre part, devront estre remis aux Bureaux de poste de sa Majesté Imperiale & Catholique.

Art. XV.

Pour ce qui regarde l'Artillerie, Magazins & provisions de guerre, que leurs Hautes Puissances ont dans les Villes & Places, qu'Elles remettent a sa Majesté Imperiale & Catholique, il leur sera permis, de les faire transporter, sans aucun empeschement, & sans payer aucuns droits, ou peages, tant celles, qu'Elles y ont fait conduire Elles mesmes, que l'Artillerie, marquée de leurs armes, perduë dans la dernière guerre, & leur appartenante d'ailleurs, qu'Elles auront trouvé dans les dites places, a moins, que sa Maj. Imp. & Catholiques ne souhaite de prendre la dite artillerie & munitions de guerre pour son compte,

& ne convienne du prix avec leurs Hautes Puissances, avant la reddition des places.

Et quant a l'artillerie & munitions, qui sont presentement dans les places; commises a la garde des Troupes des Estats Generaux, elles seront laissées a leur garde & direction, suivant les inventaires, qui en seront dressés & signés de part & d'autre, avant l'echange des ratifications du present Traité, sans qu'il sera permis de les faire transporter ailleurs, que d'un commun consentement; & restera la propriété a sa Majesté Imperiale & Catholique, pour autant qu'il s'en est trouvé dans lesdites places au temps de leur cession ou reddition.

Art. XVI.

En cas que les Provinces des Pais-Bas Autrichiens fussent attaquées, & qu'il arriva (ce qu'a Dieu ne plaise) que les Armées des ennemis entraissent dans le Brabant, pour y agir & faire le siege de quelque place dans ladite Province ou quelqu'une de celles, qui en font la Barriere, il sera permis a leurs Hautes Puissances, de faire occuper & prendre poste par leurs Troupes dans les Villes & endroits sur le Demer, depuis l'Escaut jusques a la Meuse; comm'aussy d'y faire des retranchements, des lignes, & des inondations, pour empêcher les progres ulterieurs des ennemis, autant que la raison de guerre le pourra demander: Pourvû que le tout se fasse de concert avec le Gouverneur General des Pais-Bas.

Art. XVII.

Comme il conste par l'experience de la guerre passée, que pour mettre en seureté les Frontieres des Etats Generaux en Flandre, il falloit y laisser plusieurs corps de Troupes si considerables, que l'Armée se trouvoit beaucoup affoiblie par la: Pour
pre-

prevenir cet inconvenient, & pour mieux assurer lefdites Frontieres a l'avenir, fa Majesté Imperiale & Catholique cede aux Estats Generaux tels Forts & autant de territoire de la Flandre Autrichiene, limitrofe de leurs dites Frontieres, qu'on aura besoin pour faire les inondations necessaires, & pour les bien couvrir depuis l'Escout jusques a la Mer, dans les endroits, ou elles ne sont pas déjà suffisamment assurées, & ou elles ne scauroient l'estre par des inondations sur les seules Terres déjà appartenantes aux Estats Generaux.

Pour cette fin sa Majesté Imperiale & Catholique agrée & approuve, que pour l'avenir les limites des Estats Generaux en Flandre commenceront à la Mer entre Blankenbergh & Heyst, a l'endroit ou il n'y a point de Dunes, moyennant qu'ils n'y feront pas batir, ny ne permettront pas qu'on batisse des villages, ou des Maisons auprès du dit poste, ny ne souffriront point aucun establissement de pêcheurs, ou d'y faire des Ecluses à la Mer.

Et promettent de plus leurs Hautes Puissances, que si Elles trouvent bon de faire construire quelques Fortifications a la tête de leurs nouvelles limites, Elles auront soin de ne pas diminuer la force de la Digue, & non seulement se chargeront des fraix extraordinaires, qui pourroient estre causés a l'occasion des dites Fortifications, mais mesme dedomageront les habitans de la Flandre Autrichienne de toutes les pertes, qu'ils pourroient souffrir, au cas que la Mer vint a faire des inondations par les Fortifications susdites.

On tirera du poste susnommé une ligne droite sur le Goteweegje, d'ou la ligne continuera vers Heyst: De Heyst elle ira sur le Driehoek & Swartefluyt:
De

De là sur le Fort de Saint Donas, lequel sa Majesté Imperiale & Catholique cede en propriété & Souveraineté à leurs Hautes Puissances (moyennant que les portes des ecluses audit Fort seront & resteront ôtées en tems de paix) & cede pareillement le terrain, situé au nord de la ligne ci dessus marquée.

Du Fort de Saint Donas les nouvelles limites des Estats Generaux s'etendront jusques au Fort de Saint Job, d'ou on regagnera les anciennes près de la Ville de Middelbourg; lesquelles limites on suivra le long de Zydlingsdyck jusques à l'endroit ou le Eekelose waterganh & le waterloop se rencontrent a une Ecluse.

Ensuite de quoi on suivra le Graaf-Jans-Dyck, jusques au Village de Bouchoute (aux interessés des ecluses, du quel on permet de les remettre, ou elles ont esté ci-devant) & dudit Bouchoute on continuera la ligne droite, pour regagner les anciennes limites des Estats Generaux.

Sa Majesté Imperiale & Catholique cede aussi en pleine & entiere Souveraineté aux Estats Generaux le territoire située au nord de ladite ligne.

Et comme pour leur entiere seureté il est necessaire, que l'inondation soit continuée de Bouchoute jusques au Canal de Zas de Gand, le long de Graaf-Jans-Dyck, il sera permis en tems de guerre à leurs Hautes Puissances d'occuper & faire fortifier toutes les ecluses, qui se trouveront dans le Graaf-Jans-Dyck & Zydlingsdyck.

A l'égard de la Ville de Zas de Gand, les limites seront étenduës jusques à la distance de deux mille pas geometriques, pourvû qu'il n'y ait point de Villages compris dans cette etendue.

Et

Et pour la conservation du Bas Escaut, & la communication entre le Brabant & le Flandre des Estats Generaux, sa Majesté Imperiale & Catholique cede en pleine & entiere propriété & Souveraineté aux Estats Generaux le Village & Polder de Doel, comme aussi les Polders de Saint Anne & Ketenisse.

Et comme en tems de guerre il sera besoin pour plus de seureté, de former des inondations par les ecluses entre les Forts de la Marie, & de la Perle, sa Majesté Imperiale & Catholique remettra, aussitôt que la Barriere sera attaquée, ou la guerre commencée, la garde du Fort de la Perle à leurs Hautes Puissances & celle des ecluses : Bien entendu, que la guerre venant à cesser, Elles remettront ces ecluses, & ledit Fort de Perle, à sa Majesté Imperiale & Catholique, comme aussi celles, qu'elles auront occupées dans le Graaf-Jans-Dyck & Zydlingsdyck.

Les Estats Generaux ne pourront faire aucune inondation en tems de paix, & se croyant obligés d'en former en tems de guerre, ils en donneront connoissance preallable au Gouverneur General des Pais-Bas, & en concerteront avec les Generaux Commandants les Armées au Pais-Bas. Promettants de plus, que si à l'occasion de la cession de quelques ecluses (dont les Habitans de la Flandre Autrichienne conserveront le libre usage en tems de payx) ils vinssent a souffrir quelque damage ou prejudice, tant par les Commandants, que par d'autres Officiers militaires, que non seulement les Estats Generaux y remedieront incessamment, mais aussi qu'ils dedomageront les interessés.

Et puisque par cette nouvelle situation des limites il faudra changer les Bureaux, pour prevenir

les fraudes , à quoi sa Majesté Imperiale & Catholique & leurs Hautes Puissances sont également intéressées, on conviendra des lieux pour l'establissement desdits Bureaux, & des precautions ultérieures, qu'on jugera convenir de prendre.

Il est de plus stipulé par cet article , qu'une juste evaluation sera faite avant la ratification du present Traitté des revenus , que le Souverain tire des Terres, qui se trouveront cedées à leurs Hautes Puissances par cet article , comme aussi de ce que le Souverain a profité par le renouvellement des Octroys, sur le pied qu'ils ont esté accordés depuis trente ans en deça, a estre deduits & defalquez sur le subside annuel de cinq cens mille écus.

Et la Religion Catholicque Romaine sera conservée & maintenue dans les lieux ci dessus cedés , en tout sur le pied qu'elle y est exercée actuellement , & qu'elle l'a esté du tems du Roi Charles II. ; de glorieuse memoire , & seront de même conservés & maintenus tous les privileges des Habitans.

Le Fort de Rodenhuyfen sera rasé , & les differents touchant le Canal de Bruges seront remis à la decision d'Arbitres neutres , à choisir de part & d'autre. Bien entendu, que par la cession du Fort de Saint Donas, ceux de la Ville de l'Ecluse n'auront pas plus de droit sur le dit Canal, qu'avant cette cession.

Art. XVIII.

Sa Majesté Imperiale & Catholique cede a leurs Hautes Puissances les Estats Generaux a perpetuité en pleine Souveraineté & proprieté dans le Haut Quartier de Gueldre, la Ville de Venlo avec sa Banlieuë, & le Fort de Saint Michel ; de plus, le Fort de Stevenswaart avec son Territoire ou Banlieuë, comme

me aussy autant de Terrain, qu'il faudra, pour augmenter leurs Fortifications en deça de la Meuse; Et promet sa dite Majesté de ne faire jamais batir, ne permettre qu'un autre batisse aucune Fortification, de quelque nom que ce soit, a la distance d'une demi lieuë de la dite Forteresse.

Sa Majesté Imperiale & Catholique cede de plus aux Estats Generaux l'Ammannie de Montfort, consistant (a l'exception des Villages de Swalmt & Elmt, qu'Elle se reserve) dans les petites Villes de Neustad, & d'Echt, avec les Villages suivans, scavoir, Ohe & Lack, Roosteren, Braght, Bessel, Belfen, Vlodorp, Postert, Bergh, Lin & Montfort, pour estre possedés par les dits Estats Generaux de la maniere que les a possedés & en a joui sa Majesté le Roy Charles II., de glorieuse memoire, avec les Prefectures, Bourgs, Fiefs, Terres, Fonds, Cens, Rentes, Revenus, Peages, de quelque nature qu'ils soient, Subsidés, Contributions & Collectés, droits Feodaux, Dominiaux & autres quelconques, appartenans aux dits lieux cedés cy dessus: Le tout pourtant sans prejudice, & sauf tous les droits, qui pourront competer à sa Majesté le Roy de Prusse; Et ce nonobstant toutes exceptions, pretensions, ou contradictions, faites ou a faire, pour troubler les Estats Generaux dans la paisible possession de lieux cedés par le present Article. Tous Pactes, Conventions, ou Dispositions contraires au present Article estant censés nuls & de nulle valeur: Bien entendu, que cette cession se fait avec cette clause expresse, que les Statuts, anciennes coutumes, & generalement tous les privileges, civils & ecclesiastiques, tant a l'égard des Magistrats & des Particuliers, que des Eglises, Conventions, Monastères, Ecoles, Seminai-

res, Hospitaux, & autres lieux publics, avec toutes leurs Appartenances & Dependances, de mesme que le droit Diocésin de l'Evesque de Roermonde, & generalement tout ce qui regarde les droits, libertés, immunités, fonctions, usages, ceremonies & l'exercice de la Religion Catholique, seront conservés & subsisteront, sans y apporter changement ou innovation, ny directement ny indirectement, dans tous les lieux cy dessus cedés, de la maniere, que du tems du Roy Charles II., de glorieuse memoire, & selon qu'on l'expliquera de part & d'autre plus amplement, en cas qu'il arrive quelque dispute sur ce sujet; Et ne pourront estre donnés les charges de Magistrature & tels autres de police, qu'a des Personnes, qui soient de la Religion Catholique.

Le droit de collations de benefices, qui a esté jusques ici au Souverain, appartiendra dorénavant à l'Evesque de Roermonde, a condition que lesdits benefices ne pourront estre donnez, qu'a des Personnes, qui ne seront pas desagreables aux Estats Generaux, pour des raisons particulieres à alleguer.

Il est aussi stipulé, que les Estats Generaux ne pretendront pas d'avoir acquis par la cession de la Ville d'Echt, aucun droit de judicature, ou d'appel, par rapport au Chapitre de Thorn, ou autres Terres de l'Empire, & il sera libre à sa Majesté Imperiale & Catholique de nommer tel endroit qu'il conviendra pour la dite judicature ou appel.

Et puisque les Habitans de la partie du Haut Quartier, qui vient d'estre cedée, ne pourront plus porter leurs proces en cas d'appel à la Cour de Roermonde, il sera libre à leurs Hautes Puissances d'establir un Cour d'appel pour leur sujets dans tel lieu de la Province, qu'Elles trouveront convenir.

On est convenu de plus , que les droits d'entrée & de sortie , qui se levent tout le long de la Meuse , ne pourront estre haussés , ny baissés , en tout ou en partie ; que d'un commun consentement , des quels droits sa Majesté Imperiale & Catholique tirera a son profit ceux , qui se levent à Ruremonde , & à Navaigne , & les Seigneurs Estats Generaux ceux , qui se levent à Veulo.

Et comme lesdits droits sur la Meuse en general , comme aussi ceux sur l'Escaut subsidiairement sont affectés au payement de deux rentes distinctes sçavoir une de quatre vingt mille , & une de vingt mille florins par an , en vertu de la transaction , passée & concludë le vingt sixième de Decembre mille six cent quatre vingt sept avec Feue sa Majesté de la Grande Bretagne Guillaume III. on est convenu , que leurs Hautes Puissances a cause de la cession susmentionnée subviendront à sa Majesté Imperiale & Catholique dans le Payement desdites rentes & autres debtes , qui pourront y estre hypothéquées , annuellement & a proportion du produit des droits d'entrée & de sortie , qu'Elles recevront , le tout suivant les constitutions mesmes desdites rentes.

Et quant aux debtes & charges contractées & constituées sur la Generalité du Haut Quartier , les Estats Generaux concourront dans le payement d'iceux pour leur quote part , selon la proportion portée par le matricule de tout le dit Haut Quartier.

Tous les Documens & Papiers , qui concernent le Haut Quartier de Geldre , resteront comme cy devant dans les Archives à Ruremonde , mais on est convenu , qu'il en sera formé un Inventaire ou Registre , à l'intervention des Commissaires de sa Majesté Imperiale & Catholique , de sa Majesté Prussienne , & des

Seigneurs Estats Generaux, & Copie authentique sera donnée dudit Inventaire a chacune des trois Puissances, pour avoir toujours libre acces a tous les Papiers & Documents, dont Elles pourroient avoir besoin pour la partie qu'Elles possèdent dans ledit Haut Quartier de Geldre, & dont Copie authentique leur sera delivrée à la premiere requisition.

Art. XIX.

En consideration des grands fraix & depences extraordinaires, aux quelles les Etats Generaux sont indispensablement obligez, tant pour entretenir le grand nombre de Troupes, qu'ils se sont engagés par le present Traité de tenir dans les Villes cy-dessus nommées, que pour subvenir aux grosses charges, absolument necessaires pour l'entretien & reparation des fortifications des dites places, & pour les pourvoir de Munitions de guerre & de bouche, sa Majesté Imperiale & Catholique s'engage & promet, de faire payer annuellement aux Etats Generaux la somme de cinq cens mille écus, ou douze cent cinquante mille florins, Monnoye d'Hollande, par dessus le revenu de la partie du Haut Quartier de Gueldre, cédé en propriété par sa Majesté Imperiale & Catholique aux Etats Generaux par le dix huitième Art. du present Traité, comm' aussi par dessus les fraix pour le Logement des Troupes, selon le Reglement fait en l'année mille six cent quatre vingt dix huit, de maniere que l'on en conviendra en detail; la quelle somme de cinq cent mille écus, ou douze cent cinquante mille florins, Monnoye d'Hollande, sera assurée & hypothéquée, comme elle est assurée & hypothéquée par cet Article, generalement sur tous les revenus des Pais-bas Autrichiens, y compris les Pais cédés par la France, & specialement sur les revenus
les

les plus clairs & liquides des Provinces de Braband, & de Flandre, & sur ceux du Pais, Villes & Châtellenies & dependances, cedées par la France, selon qu'on est convenu plus specifiquement par un Article separé, tant pour l'hypothèque, que pour les moyens & termes de les percevoir.

Et commencera ledit payement du subsidé de cinq cent mille ou douze cent cinquante mille florins, Monnoye d'Hollande, du jour de la signature du present Traité, sur quoy seront deduits au *pro rata* du tems les revenus des Villes, Châtellenies & dependances, cedées par la France, echus depuis ledit jour, jusqu'au jour, que lesdits Pais seront remis a sa Majesté Imperiale & Catholique pour autant que les Etats Generaux les auront reçu.

Art. XX.

Sa Majesté Imperiale & Catholique confirme & ratifie par cet Article les Capitulations, accordées aux Provinces & Villes des Pais-Bas, cy devant appellez Espagnols, du tems de leur reduction sous l'obeissance de sa dite Majesté, ainsi que l'administration generale dudit Pais, y exercée par la Grande Bretagne & les Estats Generaux des Provinces Unies, ayant representé le legitime Souverain par leurs Ministres, qui ont residé à Bruxelles, & par le Conseil d'Etat, commis au Gouvernement General desdits Pais-Bas, ensuite du pouvoir & des Instructions, qui lui ont esté données, & des requisitions, qui lui ont esté faites de la part des deux Puissances, tant en matiere de Regale, de Justice, de Police que de Finance, comme aussi l'administration particuliere des Estats des Provinces, des Colleges, des Villes & des Communautéz au Plat Pais, de mesme que des Cours Souveraines de Justice, & autres Cours & Juges sub-

balternes : Lesquels Actes de Police, Regale, Justice & Finance, subsisteront & sortiront leur plein & entier effet, selon la teneur desdits Actes, & des Sentences rendues : Le tout de la mesme maniere, comme s'ils avoient esté faits par le Souverain legitime du Pais, & sous son Gouvernement.

Art. XXI.

Tout ce qui est compris dans l'article precedent sera aussi observé, ratifié & maintenu de la part de sa Majesté Imperiale & Catholique, a l'égard du Haut Quartier de Gueldre, & des Pais conquis sur la France (dont le Roy Charles II. de glorieuse memoire n'estoit pas en possession a son deces) pour toutes les dispositions, faites au nom & de la part des Estats Generaux des Provinces Unies.

Et pour ce qui est des benefices & dignitez Ecclesiastiques, ceux qui en ont esté pourvus, & qui se trouvent en possession, ne pourront estre deposez, & ceux qui ne sont pas encore en possession, y seront admis, sans qu'on puisse s'y opposer, que par les voyes, & dans l'ordre de la Justice, selon les loix & coutumes du Pais.

Art. XXII.

Sa Majesté Imperiale & Catholique reconnoit & promet de satisfaire les Obligations, qui ont esté passées de la part de sa Majesté Catholique Charles II., de glorieuse Memoire, pour les levées d'Argent, que Leurs Hautes Puissances ont fait negotier pour sadite Majesté, dont la Liste est jointe au bas de cet Article : Et comme on n'a point encore remis aux Estats Generaux les Obligations des Estats des Pais-Bas Espagnols pour la somme de deux cent mille florins par an, à fournir par eux pour le payement des interets & pour remboursement d'un capital

pital de quatorze cent mille florins, levé à interest en l'an mille six cent quatre vingt dix huit, pour estre employé aux necessitez des Frontieres desdits Pais-Bas Espagnols, & de quatre années d'interest, portant la somme de deux cent vingt & quatre mille florins, dont ledit capital de quatorze cent mille florins est augmentée : Lesquelles Obligations ledit Roy Charles II., de glorieuse memoire, avoit promis, de faire tenir, sans que cela s'est fait : Sa Majesté Imperiale & Catholique promet par cette de faire passer les Obligations par les Estats des Provinces dudit Pais-Bas, & de les faire delivrer incessamment après aux dits Estats Generaux, conformement à la teneur de la dite Obligation de sa Majesté Catholique du trentième de May mille six cent quatre vingt dix huit, à la premiere convocation des Estats, ou au plus tard dans le terme de deux mois après l'échange des ratifications de ce Traité.

Memoire des negotiations faites a la requisition de sa Majesté Catholique Charles II., de glorieuse memoire.

LA premiere negotiation a esté d'un million cinq cent soixante & quinze mille florins, sur les droits d'entrée & sortie de la Marie, a cinq pour cent, faite par Acte du treizième de Decembre mille six cens quatre vingt dix
D vingt

1575000— 0— 0

- vingt & cinq mille florins , a
cinq pour cent , sur le mesme
fonds, levée par Acte du vingt
& un de Mars mille six cens
quatre vingt & onze ————— 525000— 0— 0
- La troizième a esté de cinq cent
soixante & sept mille florins ,
a cinq pour cent , sur les Re-
venus du Haut Quartier de
Gueldre , faite par Acte du
quinze de Janvier mille six
cens quatre vingt & douze — 567000— 0— 0
- La quatrième & cinquième ne-
gociations de cinq cent mille,
& de deux cent mille florins ,
ont esté faites conformement
a deux Actes du quatre &
du vingt & deux de May
mille six cens quatre vingt &
treize , sur les droits d'entrée
& fortie de la Marie a six pour
cent ————— 700000— 0— 0
- La sixième a esté de six cent
soixante & cinq mille flo-
rins , sur le mesme fonds ,
a cinq pour cent , levée par
Acte du onze Avril mille six
cent quatre vingt & quinze — 665000— 0— 0
- La septième a esté d'un million
quatre cent quarante mille flo-
rins , sur le mesme fond , a
cinq pour cent , levée par Acte
du vingt & quatre de Novem-
bre

bre mille six cent quatre vingt
& quinze —————

1440000— 0— 0

La huitième, neuvième & dixième
somme de quatre cent mille,
d'un cent mille, & de trois cent mille florins, ont
esté levées par Actes du dix
de Decembre mille six cens
quatre vingt & quinze, du douze
de Septembre mille six cens
quatre vingt & seize, & du six
de Mars mille six cens quatre
vingt & dix sept, a cinq pour
cent, sur les revenus de la
Province de Namur, & subsidiairement
sur les revenus de la Marie, & les Domaines
de la Province de Luxembourg,
portant ensemble ————

800000— 0— 0

L'onzième somme de cinq cent
mille florins a esté levée par
Acte du trente d'Avril mille
six cens quatre vingt & seize
a six pour cent sur les Re-
venus de la Prevôté de Mons-

500000— 0— 0

La douzième somme d'un mil-
lion quatre cens mille florins,
a quatre pour cent, a esté le-
vée sur les subsides des Pro-
vinces des Pais-bas, sur les
remises d'Espagne, & subsidiairement
sur les Revenus de la Marie. Item deux cent vingt

D 2

&

& quatre mille florins , pour quatre années d'interets du capital, conformément a la teneur de l'Obligation du trente de May mille six cens quatre vingt dix huit, portant ainſy la ſomme totale d'un million , ſix cent vingt & quatre mille florins — — —

1624000— 0— 0

Art. XXIII.

Pareillement ſa Majeſté Imperiale & Catholique reconnoit, approuve, & confirme toutes les levées d'argent (dont la Liſte eſt jointe au bas de cet Article) qu'on a eſté obligé de faire pour le payement de pluſieurs neceſſités indiſpenſables, pour la conſervation des Pais-bas Eſpagnols & pour l'entretien des Troupes de ſa Majeſté Imperiale & Catholique, pendant le Gouvernement proviſionel de la Grande Bretagne & des Etats Generaux des Provinces Unies, & faits par Leurs Hautes Puiffances, de concert avec ſa Majeſté de la Grande Bretagne, promettant ſa Majeſté Imperiale & Catholique d'y ſatisfaire, & de faire dûement enregiſtrer leſdites negociations dans les Chambres des Finances & des Comptes, & d'en faire delivrer Acte en forme a Leurs Hautes Puiffances, & de faire payer le Capital & les interets hors des fonds & hypotheques, tant principales que ſubſidiaires, affectées pour cette fin: ſans que ſa Majeſté Imperiale & Catholique pourra apporter, ſi ce n'eſt de l'aveu des Etats Generaux, aucun changement a la direction, ou a l'adminiſtration des hypotheques, ſur leſquelles les negociations ont eſté faites, mais qu'Elle les laiſſera a Leurs Hautes Puiffances, conformément a la

te-

teneur des obligations ; & si ces fonds n'estoient point suffisants, ce qu'il y manquera sera suppléé par les Etats des Provinces desdites Pais-bas Autrichiens.

Memoire des negociations faites pendant le Gouvernement provisionel de sa Majesté Britannique, & de Leurs Hautes Puissances aux Pais-bas.

EN mille sept cent & sept ont esté levées trois cent mille flor. a cinq pour cent, sur la posterie, & destinés a estre envoyés au Roy a Barcelone. Encore quatre cent mille florins, a cinq pour cent, sur les droits d'entrée & sortie en Flandre, destinés a des necessités aux Pais-bas. Les interets desdits quatre cent mille florins ont esté assignés sur la Posterie——

700000— 0— 0

Au mois de Fevrier de l'Année mille sept cent & neuf ont esté levés deux cent cinquante mille flor., a cinq pour cent, sur les droits de la Marie, pour l'entretien des Troupes Imperiales & Palatines ————

250000— 0— 0

Au mois de May mille sept cent & neuf a esté levée une somme de cinq cent mille florins, a cinq pour cent, aux mesmes

conditions, sur le mesme fonds, & au mesme usage	—————	500000— 0— 0
Au mois d'Aoust a esté encore levée une somme de dix cent mille florins, a cinq pour cent, aux mesmes conditions, sur le mesme fonds, & au mesme usage	—————	1000000— 0— 0
En mille sept cent & dix a esté negociée une somme de trois cent mille florins, à six pour cent, sur le revenu de la po- sterie, pour subvenir aux fraix des Troupes Imperiales & Pa- latines, au service de sa Ma- jesté Imperiale & Catholi- que	—————	300000— 0— 0
Item sur les droits d'entrée & sortie en Flandre une som- me de quatre cent mille flo- rins, pour subvenir aux fraix des Troupes Imperiales, a six pour cent, scavoir cinq pour cent a trouver sur les droits en Flandre, & un pour cent sur les revenus de la Marie	—————	400000— 0— 0
Item sur le mesme fonds, & a six pour cent, scavoir, cinq pour cent, a trouver sur les droits d'entrée & sortie en Flandre, & un pour cent sur les reve- nus de la Marie, une somme de trois cent mille florins, pour		

pour subvenir aux fraix des Troupes Imperiales ——— —	300000— 0— 0
Item sur le mesme fonds, & a six pour cent, savor, cinq pour cent, a trouver sur les droits d'entrée & sortie en Flan- dre, & un pour cent sur les revenus de la Marie, une som- me de trois cent quarante mil- le, six cent vingt & cinq flo- rins, pour subvenir aux fraix des Troupes Imperiales ———	340625— 0— 0
Item sur les revenus de la Ma- rie, a cinq pour cent, une somme de trois cent mille flo- rins, pour subvenir aux fraix des Troupes Imperiales ———	300000— 0— 0
Au mois de Mars mille sept cent & onze à esté levée une somme de trois cent mille florins, a six pour cent, sur le revenu de la posterie, pour subvenir aux fraix des Troupes Imperia- les ——— ——— ———	300000— 0— 0
En Decembre mille sept cent & douze a esté negocié sur la Ma- rie deux cent vingt & huit mille trois cens & trente florins, a cinq pour cent, pour pourvoir aux necessitez & aux Fortifica- tions de Mons, St. Ghilain & Ath ——— ——— ——— ———	228330— 0— 0
Faisant les susdits levées ensemble la somme de	
	quatre

quatre millions six cent dixhuit millé neuf cent cinquante cinq florins. L'Employ de laquelle, aussi bien que de la somme de cinq cent cinquante mille florins, que les Receveurs des droits d'entrée & de sortie en Flandre ont fourni en lettres de change aux Estats Generaux en l'an mille sept cent dix: De cent mille florins, qu'ils ont reçu du Receveur des Medianates; & de cent cinq mille florins, *salvo errore calculi*, qu'ils ont reçu de la troisième Chambre du Conseil de Flandre, à esté verifié au Ministre Plenipotentiare de sa Majesté Imperiale & Catholique, de la maniere que cela est expliqué plus particulierement par sa declaration, mise au bas de de l'Estat des negociations & argent fourni, & de l'employ des dits deniers, signé ce mesme jour.

Art. XXIV.

On procedera, aussi-tôt que faire se pourra, à la liquidation du payement, fait des interêts & du capital des emprunts, mentionnés dans les deux articles precedens, dans laquelle liquidation ne sera porté à la charge de leurs Hautes Puissances, que tout ce qu'il se trouvera payé effectivement & réellement au vertu desdites Obligations, & sans que de la part de sa Majesté Imperiale & Catholique, on pourra faire contre le payement des dits interêts quelque difficulté ou pretension de rabat, ou diminution, à cause de non possession des Hypotheques, confiscation en tems de guerre, depravation des Hypotheques à cause de diminution des droits d'entrée & sortie, ou autre cause ou pretexte quelconque.

Et sans qu'à cause de cette liquidation on pourra de la part de sa Majesté Imperiale & Catholique discontinuer le payement, pour le recouvrement des
in-

interêts & termes de remboursement, dans lequel il sera continué, conformément aux conditions portées par les obligations, jusques à ce qu'il constera, que tous les emprunts & interêts d'iceux seront entièrement acquittés & remboursés ; après quoi les Hypothèques seront dûement déchargées & restituées.

Art. XXV.

De plus sont ratifiés & confirmés par le present Article les Contrats pour le Pain, Chariots & Fourage des Troupes Imperiales & Palatines, faits par les Ministres des deux Puissances à Bruxelles, ou par le Conseil d'Etat, commis au Gouvernement des Pais-bas, sur la requisition des dits Ministres; & sont pareillement confirmés & ratifiés tous les paiements déjà faits a ce sujet par le Conseil des Finances, & les ordres donnés par ledit Conseil, pour assigner le restant de ce qui est dû pour les dits Pain, Fourage & Chariots sur les droits d'encrescence des quatres especes, ensuite des requisitions du Conseil d'Etat, sans que les dits droits d'encrescence puissent estre divertis a d'autres usages, sous quelque pretexte que ce puisse estre, avant que les Entrepreneurs, qui ont livré les dits Pain, Fourage & Chariots, soient entièrement satisfaits, selon la teneur de leur Contrat; ensuite des requisitions des Ministres des deux Puissances, & des ordres du Conseil d'Etat & de celui des Finances.

Art. XXVI.

Pour ce qui regarde le Commerce, on est convenu, que les navires, marchandises & denrées venant de la Grande Bretagne, & des Provinces Unies, & entrant dans les Pais-bas Autrichiens, de

E

même

même que les navires, marchandises & denrées, sortants des dits Pais-bas vers la Grande Bretagne, & les Provinces Unies, ne payeront les droits d'entrée & de sortie, que sur le même pied, qu'on les leve a present, & particulierement tels, qu'ils ont esté réglés avant la signature du present Traitté, selon la requisition faite au Conseil d'Etat a Bruxelles par les Ministres des deux Puissances en date du sixième Novembre, & qu'ainsi le tout restera, continuera & subsistera generalement sur ledit pied, sans qu'on y puisse faire aucun changement, innovation, diminution, ou augmentation, sous quelque pretexte que ce puisse estre, jusques à ce que sa Majesté Imperiale & Catholique, sa Majesté Britannique, & les Seigneurs Estats Generaux, en conviendront autrement par un Traitté de Commerce a faire le plutôt qu'il se pourra, demeurant au reste le Commerce, & tout ce qui en depend entre les Sujets de sa Majesté Imperiale & Catholique dans les Pais-bas Autrichiens & ceux des Provinces Unies en tout & en partie sur le pied établi & de la maniere portée par les Articles du Traitté, fait à Munster le trentième Janvier mille six cent quarante huit entre sa Majesté le Roi Philippe IV., de glorieuse memoire, & les dits Seigneurs Estats Generaux, concernant le Commerce, les quels Articles viennent d'estre confirmés par le present Traitté.

Art. XXVII.

Que les Fortifications & tous les ouvrages de la Citadelle de Liege, de mesme que celles du Chasteau de Huy aussi avec tous les Forts & ouvrages seront rasés & demolis, sans qu'ils puissent estre jamais rebatis ou retablis: Bien entendu, que ladite de-

demolition se fera aux depends des Estats & du Pais de Liege, a qui les materiaux resteront, pour estre vendus & transportés ailleurs; le tout aux ordres & sous la direction des Estats Generaux, qui enverront pour cette fin des Personnes capables, pour avoir la direction des dites demolitions, aux quelles on commencera de travailler immediatement après la signature du present Traitté, & que l'on achevera en dedans trois mois, ou plûtôt, s'il se peut; & que cependant les Garnisons des Estats Generaux ne partiront des dites places avant que la demolition ne soit achevée.

Art. XXVIII.

Et pour plus grande seureté & execution du present Traitté, promet & s'engage sa Majesté Brittanique, de le confirmer & de le garantir dans tous ses points & articles, comme elle le confirme & le garantit par celui-ci.

Art. XXIX.

Le present Traitté sera ratifié & approuvé par sa Majesté Imperiale & Catholique, par sa Majesté Brittanique, & par les Seigneurs Estats Generaux des Provinces Unies, & les Lettres de ratification seront delivrées dans le terme de six semaines, ou plûtôt si faire se peut, a compter du jour de la signature.

En foi de quoi nous Ministres Plenipotentiaires de sa Majesté Imperiale & Catholique, de sa Majesté Brittanique, & des Seigneurs Estats Generaux, en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons, esdits noms, signé ces presentes de nos seigns ordinaires, & a icelles fait apposer les cachets de nos Armes.

Fait à Anvers le quinze de Novembre mille sept cent quinze.

Estoit signé,

L. C. de Kinigsegg. W^m. Cadogan. B. v. Dussen.

(LS)

(LS)

(LS)

Le Comte de Rechteren.

(LS)

S. L. Gockinga.

(LS)

*Adr. van Borsssele
tot Gelder-Malsen.*

(LS)

Formulaire du serment pour le Gouverneur de Dendermonde.

JE N. N. établi Gouverneur par sa Majesté Impériale & Catholique a Dendermonde, promets & jure, que je ne ferai jamais rien, ni permettrai pas, qu'il se fasse quelque chose dans la dite Ville, qui puisse estre prejudiciable au service de leurs Hautes Puissances les États Generaux des Provinces Unies, par rapport a la conservation de la Ville & de la Garnison, & que je donnerai libre passage a leurs Troupes, toutes & quante fois, qu'ils le souhaiteront, moyennant une requisition preallable, & que les dites Troupes ne passent, que pour un nombre modique a la fois: Le tout conformement a l'art. cinquième du Traité de la Barriere, dont copie m'a esté communiquée. Ainsi Dieu me soit en aide.

For-

*Formulaire du serment pour les
Gouverneur des Places.*

N. N. Je jure & promets de garder fidèlement a la Souveraineté & propriété de sa Majesté Imperiale & Catholique qui m'a esté confiée, & de ne la remettre jamais a aucune autre Puissance, & que je ne me mêlerai pas, directement ou indirectement, ny ne souffrirai pas que qui que ce soit sous mon commandement se mêle d'aucune affaire concernant le Gouvernement politique, Religion & choses Ecclesiastiques, Justice & Finance, ni mesme en quoy que ce soit, contre les droits, Privileges & immunités des habitans, tant Ecclesiastiques, que Laiques, au aucune autre affaire, n'ayant pas relation directe a la conservation de la place, qui m'a esté confiée, & pour le maintien de la Garnison, commise a mes soins; mais que je laisserai tout cela a sa Majesté Imperiale & Catholique, comme legitime Souverain, & aux Etats & Magistrats, tant Ecclesiastique que Laiques, pour autant qu'il en appartient a chacun d'eux; promettant au contraire, de les assister de main forte, toutes & quante fois que j'en serai requis, pour le maintien des ordres politiques, & la conservation de la tranquillité contre tous ceux, qui voudroient s'y opposer: Bien entendu, qu'il me sera permis d'exécuter les ordres que les Estats Generaux me donneront, conformément & en execution du Traité entre sa Majesté Imperiale & Catholique & de leurs Hautes Puissances. Ainsi Dieu me soit en aide.

*Pleinpouvoir du Ministre Plenipotentiaire
de sa Majesté Imperiale & Catholique.*

NOS Carolus VI., Divinâ favente clementiâ Electus Romanorum Imperator semper Augustus, Germaniæ, Hispaniarum, Hungariæ & Bohemiæ Rex, &c. Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiæ, Styriæ, Carinthiæ, Carniolæ & Wurtembergæ, Comes Flandriæ, Habsburgi, Tirolis & Goritiæ, &c. &c. &c. Postquam solennia Pacis, quæ Nos inter ac Serenissimum Potentissimumque Principem, Dominum Ludovicum XIV., Franciæ Regem Christianissimum, Radstadii nupero mense Martio inita fuit, Badenæ Helvetiorum, Deo propitiantē jam jam ad finem properant, resque eo jam loci sit, ut qui Nobis superest cum Ordinibus Generalibus Fœderati Belgii securitatis, seu Limitaneus Tractatus vulgo Barriere dictus cum iis quantocius instituatutur atque utrinque amicabiliter transigatur; Hinc est, quod in fide, prudentiâ, ac rerum usu Nostri Camerarii, Consilarii Bellici, ac Generalis Campi Sub-Marechalli, Illustris ac Magnifici Josephi Lotharii, Comitis a Kiningsegg, Nostri ac Sacri Romani Imperii dilecti fidelis, confisi, eundem plenâ ac hunc actum potestate hisce muniverimus, dantes ei omnimodam facultatem, Nostro nomine cum Deputatis præfatorum Statuum Generalium, pari mandato instructis, loco ad hunc Tractatum utrinque placito super dictis Limitibus agendi, tractandi & transigendi: Verbo Cæsareo, Regioque spondentes, Nos ea omnia & singula, quæ is ita egerit, convenerit atque traniegerit, firma, rata, grataque esse habituros, non secus ac si Nos ipsi præsentēs ea coram egisse-

egiffemus ac tranfegiffemus. In fidem quorum præfentes propriâ manu fubfcripfimus, Noftrouque Cæfareo Regio Sigillo communiri juffimus. Datum in Noftro Civitate Viennæ, die fexta Augufti anno millefimo feptingentefimo decimo quarto: Regnorum Noftrorum Romani tertio, Hifpanici undecimo, Hungarici vero & Bohemici quarto. Signatum, *Carolus*. Infra, *Joan Frid. C. a Seilern*. Ad Mandatum Sacræ Cæfareæ Majeflatis proprium. Signatum, *Joannes Georgius Buol*.

Pleinpouvoir du Miniftre Plenipotentiaire de fa Majeflé Britannique.

GEorgius Dei gratiâ Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Fidei defenfor &c. omnibus & fingulis, ad quos præfentes literæ pervenerint, falutem. Cum tractatu inter nuperam Sororem & Confanguineam Noftrom chariffimam, Annam, Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Reginam, & Cellos ac Præpotentes Dominos Ordines Generales foederatarum Belgii Provinciarum Ultrajecti ad Rhenum die $\frac{\text{decimo nono}}{\text{trigefimo}}$ menfis Januarii, anno millefimo feptingentefimo $\frac{\text{duodecimo}}{\text{decimo tertio}}$ inito, conventum concordatumque fit de Obice vulgo Barriere dictorum Dominorum Ordinum Generalium in Provinciis Hispano-Belgicis conftituendo, & de commercii ratione in præfatis Provinciis defcribenda cum Cæfareâ & Catholica fua Majeflas earundem poffeffionem initura fit, Nos tamen e re Noftro Regnorumque Noftrorum effe exiftimavimus, quam Amicorum Noftrorum communium commoda plurimum attinere, Virum

rum quendam idoneum & ejusmodi negotio undiquaque parem nominare, qui ad Conventum Antverpiæ celebrandum Nostro nomine se conferat, atque ibidem & Obicis antedictæ & commercii rationes sedulo procurer, sciatis igitur, quod Nos, fide, prudentiâ, ac rerum tractandarum usu Fidelis & Dilecti Nobis Gulielmi Cadogan, Armigeri, Nostri apud Celsissimos & Potentissimos Dominos Ordines Generales Fœderatarum Belgii Provinciarum Ablegati extraordinarii, in Comitibus Parliamenti Nostri Magnæ Britanniæ Senatoris, Vestium Nostrarum Regiarum Magistri, & in exercitibus Nostris locum tenentis Generalis, ac secundæ Nostræ cohortis Prætorix Præfectus, penitus confisi, eundem nominavimus, constituimus, fecimus & ordinavimus, sicut per præsentem manu Nostrâ Regiâ signatas nominamus, constituimus, facimus & ordinamus Nostrum verum, certum & indubitatum Commissarium, Procuratorem & Plenipotentiarium, dantes eidem & concedentes omnem & omnimodam facultatem, potestatem & auctoritatem, nec non mandatum generale pariter ac speciale pro Nobis, & Nostro nomine, cum Ministris Cæsareæ & Catholicæ suæ Majestatis & Dominorum Ordinum Generalium Fœderati Belgii aliorumque Principum & Statuum quorumcunque Ministris, sufficienti pariter potestate munitis, Antverpiæ vel alio quovis loco congregandi, tractandi, consulendi, renovandi & concludendi ejusmodi fœdera & conventiones, nec non Articulos sive secretos sive separatos, & alia omnia, quæ ad finem prædictum feliciter obtinendum maxime faciunt, quæque ita ab ipso renovata, conclusa & conventa fuerint, Nostro nomine signandi mutuo-

tuoque tradendi recipiendique, & reliqua quæcunque factu necessaria præstandi, percipiendique tam amplo modo & formâ, ac Nos ipsi si interessemus, facere & præstare possimus, spondentes & in verbo Regio promittentes, Nos ea quæ a dicto Nostro Commissario, Procuratore & Plenipotentiaro renovari & concludi contigerint rata, grata & accepta omni meliori modo habituros neque passuros unquam ut vel in toto vel in parte a quopiam violentur aut contraveniantur, in quorum omnium majorem fidem & robur, Magnum Nostrum Magnæ Britanniæ Sigillum præsentibus manu Nostrâ Regiâ signatis, apponi jussimus. Dabantur in Palatio Nostro Divi Jacobi undecimo die Octobris anno Domini millesimo septingentesimo decimo quarto. Regni que Nostrî primo. Signatum, *Georgius Rex.*

Pleinpouvoir des Ministres Plenipotentiaires des Etats Generaux des Provinces Unies.

ORdines Generales Unitarum Belgii Provinciarum, omnibus & singulis quorum interest, aut quomodolibet interesse poterit, salutem. Quum hoc rerum statu nihil nobis optabilius sit, quam ut quantocius inter Sacram Suam Cæsaream Majestatem & Nos convenire queat de omnibus iis, quæ ad constituendum Obicem, vulgo Bariere, in Provinciis Hispano-Belgicis pro securitate nostra necessaria sunt, proinde confisi prudentiæ, experientiæ & fidei Dominorum Brunonis vander Dussen, Consularis ac Senatoris nec non Consilarii ac Syndici Civitatis Goudanæ, Concilii quod agro Schielandiæ præest Assessoris

ris & Agri Crimpensis Dykgravii; Adolphi Henrici Comitis de Rechteren, Domini Almeloæ, Summi Prætoris Sallandiæ in Transifulanâ; Scatonis de Gockinga, Senatoris Civitatis Groningensis; & Adriani de Borsele, Domini in Geldermallen, Senatoris Civitatis Vlissinganæ, tribus prioribus in confessu Nostro ex Provinciis Hollandiæ & Westfrisæ, Transifulanæ, & Groningæ ac Ommelandorum, Quarto in Concilio Status è Zelandia Deputatis, eosdem nominavimus, elegimus & constituimus, quemadmodum hoc ipso nominamus, eligimus & constituimus, veros & indubitatos Plenipotentiarior Nostros hunc in finem, ut cum illo vel illis, qui ex parte sacræ Cæsareæ suæ Majestatis pari cum potestate constitutus sit, vel constituti sint, agant, tractent & concludant, quæcunque ad constituendum dictum Obicem cum omnibus eo spectantibus hinc inde necessaria vel utilia censuerint: Dantes & concedentes ad hoc ipsum iisdem Plenipotentiarior Nostros, omnibus conjunctim, vel aliquibus, etiam uni illorum seorsim, reliquis absentibus vel aliter impeditis, plenam & omnimodam potestatem nec non mandatum generale pariter ac speciale, ut hac in causâ agere, concludere, instrumenta necessaria conficere, signare & subscribere, denique omnia facere queant, quorum nobis ipsis agendi potestas foret, si præsentem essemus, quantumvis mandato magis speciali opus esse videretur: Promittentes insuper bonâ fide Nos accepta, rata & grata habituros, quæcunque hi antenominati Plenipotentiarior Nostri, omnes conjunctim vel aliqui ac etiam unus eorum seorsim, reliquis absentibus, vel aliter impeditis, vi præsentium egerint & concluderint, Nosque ratihabitionis tabulas solem-

ni formâ super illis expedituros & extradituros. In quorum fidem hæc sigillo Nostro Majori muniri, per Concessus Nostri Præsidentem signari, & per Graphiarium Nostrium suscribi jussimus. Hagæ Comitum die vigesimo octavo Septembris, Anno millesimo septingentesimo quarto decimo. Signatum, *A. Velters*. Infra ad mandatum alte memoratorum Dominorum Ordinum Generalium. Signatum, *F. Fagel*.

Article Separé.

COMME dans l'Article dixneuvième du Traité de la Barrière pour les Etats Generaux des Provinces Unies dans les Pais-Bas Autrichiens, conclu ce jourd'huy quinze de Novembre mille sept cens quinze, entre sa Majesté Imperiale & Catholique, sa Majesté Britannique, & les dits Seigneurs Etats Generaux, on est convenu de s'expliquer plus specifiquement, par un Article separé au sujet des Hypotheses & des moyens de percevoir le subside y mentionné; sa Majesté Imperiale & Catholique, pour assurer & faciliter d'autant plus le payement dudit subside de cinq cens mille écus, ou douze cens cinquante mille florins, monoye d'Hollande par an, accordé & stipulé par le dit Article, assigne spécialement sur les Pais, les Villes, Chatelenies & Dependences, cedées par la France, annuellement la somme de six cens & dix mille florins, monoye d'Hollande, selon la repartition suivante, a sçavoir:
 Sur la Ville de Tournay, cinquante cinq mille florins.

Sur la Chatellenie de Tournay , dit le Tournesis ,
vingt & cinq mille florins.

Sur la Ville & Verge de Menin quatre vingt dix
mille florins.

Et sur la partie de la Flandre Occidentale, qui a été
cedée par la France , à repartir sur les Villes,
Chatelénies & Dependances, suivant le trans-
port de Flandre , quatre cent quarante mille flo-
rins.

Et le restant , sur les subsides de la Province de
Braband un tiers , faisant la somme de deux cens
treize mille trois cens trente & trois & un tiers flo-
rins; & sur ceux de la Province de Flandre deux
tiers; faisant la somme de quatre cens vingt & six
mille six cens soixante six & deux tiers florins; fai-
sant les dites sommes respectives ensemble la susdi-
te somme totale de cinq cens mille écus, ou dou-
ze cens cinquante mille florins monoye d'Hollan-
de.

La portion de la Province de Braband est assignée
sur le contingent des sept Quartiers d'Anvers , &
des autres districts de Braband dans les subsides de
cette Province , & la portion de la Province de
Flandre sur le contingent du País de Waes, y com-
pris Beveren , du País d'Oudenbourg , du Francq
de Bruges, du País d'Alost , & de la Ville & País
de Dendermonde , dans le subside de cette Pro-
vince.

Et pour assurer d'autant plus le payement regu-
lier des susdites sommes respectives, sa Majesté Im-
periale & Catholique promet & s'engage , que le
payement se fera de trois en trois mois, a commen-
cer du jour de la signature du present Traité , à
payer

payer a l'écheance du terme, & au defaut dudit payement, à la fin des dits trois mois.

Ordonné sa Majesté Imperiale & Catholique, dès a present, & par ce Traité, aux Estats des Provinces & Departement & les Receveurs des subsides, tant ordinaires qu'extraordinaires, de même que ceux de ses droits & Domaines, hors des quels le payement se doit faire, conformément à la repartition ci-dessus, qu'en vertu de cet Article, & sur une Copie d'icelui, ils auront à payer incessamment à chaque écheance, & sans delay, au Receveur general des dits Estats Generaux, ou à ses ordres, les sommes ci-dessus marquées, & sans attendre autre ordre ou assignation, ce present Article leur devant servir d'ordre & d'assignation des à present & pour lors: & le dit payement leur sera passé en compte à la charge de sa Majesté Imperiale & Catholique: comme s'il avoit été fait à Elle même.

Faute de quoy, ou bien en cas que lesdits Estats n'accordassent pas avec la promptitude necessaire les subsides, pourront les Estats Generaux proceder au moyens de contrainte & d'execution, & même par voye de fait, contre les Receveurs, Estats & Domaines des dites Provinces & Departemens, lesquels sa Majesté Imperiale & Catholique y soumet en vertu de cet Article: le tout sans prejudice du droit de leurs Hautes Puissances sur les autres revenus du Souverain par dessus le subside des Provinces, comme sont les droits d'entrée & de sortie, impots, tailles, peages & autres Domaines.

De plus, on est convenu, que le payement du dit subside ne pourra estre retardé, moins refusé, sous pretexte de compensations, liquidations, ou

autres pretensions, de quelque nom ou nature qu'elles puissent estre.

Et aura cet Article separé la même force que le dit Traité de la Barriere, & tout comme s'il y étoit inferé de mot à mot, & sera ratifié dans le même tems que ce Traité.

En foy de quoy, nous Ministres Plenipotentaires de sa Majesté Imperiale & Catholique, de sa Majesté Britannique, & des Seigneurs Estats Generaux, avons signé le present Article, & y avons fait apposer les Cachets de nos Armes. A Anvers ce quinze de Novembre mille sept cens & quinze.

L. C. de Kinigsegg. W^m. Cadogan. B. v. Dussen.

(LS)

(LS)

(LS)

Le Comte de Rechteren.

(LS)

S. L. Gockinga.

(LS)

*Adr. van Borssle
tot Gelder-Malsen.*

(LS)

s'Ensuit la Ratification de sa Majesté Imperiale & Catholique , sur le Traité de Barriere.

NOS Carolus sextus, Divinâ Favente Clementiâ electus Romanorum Imperator, semper Augustus, ac Germaniæ, Hispaniarum, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Slavoniæque Rex, Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Brabantæ, Stryiæ, Carinthiæ, Carniolæ, Limburgi, Luxemburgi, Gelariæ ac superioris & inferioris Silesiæ, & Wurtembergæ, Princeps, Sveciæ, Marchio Sacri Romani Imperii Burgoviæ, Moraviæ, superioris & inferioris Lusatæ, Comes Habsburgi, Flandriæ, Tyrolis, Ferretis, Kyburgi, Goritiæ & Namurci, Landgravius Alsatiæ, Dominus Marchiæ, Slavoniæ, Portus Naonis & Salinarum, &c. &c. Notum testatumque facimus, quorum interest universis & singulis, cum factâ superiori anno Badæ Helvetiorum cum Galliâ pace, subinde Nobis cum Serenissimo ac Potentissimo Magnæ Britanniæ Rege: Nec non Ordinibus Generalibus Fœderati Belgii convenerit ut, quæ ex fœdere anno millesimo septingentesimo primo, die septima Septembris Hagæ-Comitis inito adhuc mutuo præstanda superesse videbantur, in eo, quem Antverpiam indicere placuit, Congressu per Ministros plena undequaque potestate munitos quanto citius conficerentur: in primis vero ea loca, Urbes ac Munimenta Belgii Nostri, quæ Provinciis ac Dirionibus prætorum Ordinum Generalium securitatis, Tutaminis ac Propugnaculi loco vulgo Barriere post hac essent, designarentur, cœteraque quæ ad rem pertinerent, componerentur, id quod Divino favente Numine amicis præcipue officiis dicti Serenissimi Magnæ Britanniæ Regis sub die decima quinta Novembris nuper inter eodem Ministros Plenipotentiariorum, quorum nomina subiecta conspiciuntur, in hæc tandem verba & Articulos definitum, transactum fuit.

Fiat insertio.

Quod Nos, quæ inter præfatos cum Nostrum, tum Regium Britannicum, Ordinumque Generalium Ministros Plenipotentiariorum virtute habiti mandati ita ut supra acta, conclusa, atque transacta fuerit, rata grataque habuerimus, prout ea omnia & singula vigore præsentium approbamus & ratificamus, verbo Cæsareo Regio & Archiducali spondentes, Nos ea quæ Nos tangunt, firmiter ac religiose impleruros & observaturos, ac à Nostris pariter observari curaturos, neque ut iis contraveniatur, passuros esse, certo confisos, Sac. Rom. Imperii Electores, Principes ac Status perpensis rite rerum momentis, iis, quæ supra Art. 27. super æquatione Muni-

men-

mentorū Arcis Leodiensis prout & Castellorū ac Munimento-
rū Urbisque Huyensis, concedi præsens temporū ratio coegit,
consensu suo haud gravatim accessuros esse. In quorū fidem præ-
sentes propria manus subscriptione, appressoque Nostro Cæsareo Re-
gio Sigillo communicavimus Viennæ die vigesima prima mensis De-
cembris anno millesimo septingentesimo decimo quinto Regnorū
Nostrorū Romani quinto, Hispaniarū decimo tertio, Hungarici
vero & Bokemici itidem quinto.

Signatum,

CAROLUS.

Subsignatum,

Philippus Lud. C. a Sinzendorf, (L.S.)

Subscriptum,

Ad mandatum Sacræ Cæsareæ & Ca-
tholicæ Majestatis proprium.

Signatum,

Joannes Georgius Buol.

*s'Ensuit la Ratification de sa Majesté
de la Grande Bretagne, sur la Traitté de Bar-
riere.*

GEorgius, Dei gratia, Magnæ Britanniæ, Franciæ, & Hiber-
niæ Rex, Fidei Defensor, &c. omnibus & singulis, ad quos
præsentes Literæ pervenerint salutem. Quandoquidem Mi-
nistri Plenipotentiarii, tam ex nostra parte, quam Cæsareæ & Ca-
tholicæ suæ Majestatis, & Celsorū ac Præpotentium Dominorū
Ordinum Generalium Uniti Belgii, Antwerpæ congressi, & Man-
datis atque autoritate sufficienti muniti Tractatum quendam die
decimo quinto prelatentis mensis Novembris concluderint, signave-
rintque forma & verbis quæ sequuntur.

Fiat insertio.

Nos viso & perpenso Tractatu suprascripto, eundem in omni-
bus & singulis ejus Articulis & clausulis approbavimus, & ratum,
firmumque habuimus, sicut per præsentem, pro Nobis, Hæredibus,
Successoribus Nostris eundem approbamus, & ratum, firmumque
habemus, spondentes & in verbo Regio promittentes, Nos præ-
dictum Tractatum, omniaque & singula, quæ in eo continen-
tur, sancte atque inviolabiliter præstituros & observaturos, neque
passuros unquam (quantum in nobis est) ut a quopiam violentur,
aut ut iis quocunque modo in contrarium catur. In quorū ma-
jorem

jorem fidem & robur, hisce præsentibus manu nostra Regia signatis, magnum Nostrum Magnæ Britanniæ Sigillum appendi iussimus. Dabantur in Palatio Nostro Divi Jacobi die trigesimo mensis Novembris anno Domini millesimo septingentesimo decimo quinto, regni que Nostri secundo. Signatum erat, *Georgius R.*

*s'Ensuit la Ratification des Seigneurs Etats
Generaux des Provinces Unies des Pays bas, sur le
Traité de Barriere.*

LEs Estats Generaux des Provinces Unies de Paisbas, a tous ceux qui ces presentes verront, salut. Ayant vu & examiné le Traité conclu & signé a Anvers, le quinze du mois de Novembre 1715., par les Ministres Plenipotentiaires de sa Majesté Imperiale & Catholique; de sa Majesté le Roy de la Grande-Bretagne, & de Nous, sur la maniere dont les Pais-bas Antrichiens serviront cy après de Barriere, a la Grande-Bretagne, & a nostre Etat, ainsi que ce Traité suit icy interé de mot au mot.

Fiat insertio.

Nous ayant pour agreable tout ce que Nos Deputés & Ministres Plenipotentiaires ont fait, lors qu'ils ont conclu & signé ce Traité, l'avons agréé, approuvé & ratifié, l'aggreons, approuvons & ratifions par ces presentes, promettant sincerement & de bonne foy, de le garder observer & executer, en tout, & en chacun de ses Articles, sans aller au contraire en quelque maniere que ce soit, directement ou indirectement. En foy de quoy Nous avons fait attacher à ces presentes nostre grand sceau, les avons fait signer par le President de nostre assemblée, & sousigner par nostre Greffier. A la Haye le 14. Janvier 1716. Estoit paraphé, *W. vander Does*, vt. Sur le plicq estoit écrit, par ordonnance des susdits Seigneurs Estats Generaux. Estoit signé, *F. Fagel*. Et schellé du grand Sceau de cire rouge.

s'Ensuit la Ratification de sa Majeste Imperiale & Catholique, sur l'Article separé du Traité de Barriere.

NOs Carolus sextus Divinâ favente Clementiâ, electus Romanorum Imperator, semper Augustus, ac Germaniæ, Hispaniarum, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Slavoniæque, Rex, Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiæ, Styriæ, Carinthiæ, Carniolæ, Lûmburgi, Lucemburgi, Geldriæ, ac superioris & inferioris Silesiæ, & Wurternbergæ, Princeps Sueviæ, marchio facti Romani Imperii Burgoviæ, Moraviæ, superioris & inferioris Lusatiæ, Comes Habsburgi, Flandriæ, Tyrolis, Terretis, Kyburgi, Goritiæ & Namurci, Landgravius Alsatii, Dominus Marchiæ Slavoniæ, Portus Naonis & Salinarum, &c. &c. Notum testatumque facimus, quorum interest universis & singulis, postquam gravissimis de causis, quod art. 19. hujus Tractatus de præstando præfidiario Statuum Generalium militi annuo subsidio quingentorum millium imperialium generalioribus verbis sancitum fuit, per articulum separatum amplius explicare, dictumque subsidium in singulas Belgii Nostri Provincias per classes distribuere, ac de eo cavere sequenti modo placuerit.

Fiat insertio.

Quod Nos articulum huncce separatum, ejusque contenta perinde, ac ipsum Tractatum approbaverimus, prout eundem hisce pari fide ac Religione observaturos ac à Nostri adimpleri curaturos spondemus. In quorum robur præsentibus ipsi subscripsimus, ac Sigilli Nostri Cæsareo Regii appensione muniri iussimus. Datum Viennæ die vigesimâ primâ Decembris anno millesimo septingentesimo decimo quinto Regnorum Nostrorum Romani quinto, Hispaniarum decimo tertio, Hungarici vero & Bohemici itidem quinto. (Signatum) *Carolus* (subsignatum) *Philippus Lud. C. a Sinzendorf.* (Subscriptum) ad mandatum Sacræ Cæsareæ & Catholicæ Majestatis proprium (signatum) *Joannes Georgius Buel.*

*s'Ensuit la Ratification de sa Majesté
de la Grande Bretagne, sur l'Article séparé du
Traitté de Barriere.*

G Georgius, Dei gratia, Magnæ Britannicæ Franciæ & Hiberniæ Rex, Fidei Defensor, &c. Omnibus & singulis, ad quos præsentis literæ pervenerint salutem. Quandoquidem Articulus quidam separatus ad Tractatum de Obice vulgo Barriere constituendo Antwerpix decimo quinto die mensis Novembris præsentis conclusum pertinens eodem in loco, eodemque die per eosdem Ministros Plenipotentiarios sufficienti autoritate undiquaque munitos signatus fuerit, forma & verbis, quæ sequuntur.

Fiat insertio.

Nos viso, perpensoque Articulo separato supra scripto, eundem in omnibus & singulis ejus clausulis approbavimus, & ratum firmumque habuimus, sicut per præsentem, pro nobis, hæredibus & successoribus nostris, eundem approbamus ac ratum, firmumque habemus, spondentes & in Regio verbo promittentes, nos omnia & singula, que in prædicto Articulo separato continentur, sincere & bona fide observaturos, ac quantum in Nobis est, observari curaturos; in quorum majorem fidem, & robur hisce præsentibus manu nostra Regia signatis magnum nostrum Magnæ-Britanniæ, sigillum apponi jussimus. Quæ dabantur in Palatio Nostro Divi Jacobi, die trigesimo mensis Novembris anno Domini millesimo septingentesimo decimo quinto, Regni que nostri secundo. (Signatum) *Georgius R.*

*s'Ensuit la Ratification des Seigneurs Etats
Generaux des Provinces Unies des Pais-bas, sur l'Ar-
ticle séparé du Traitté de Barriere.*

L Es Etats Generaux des Provinces Unies des Pais-bas a tous ceux qui ces presentes verront, salut. Ayant vu & examiné l'Article séparé du Traitté conclu & signé a Anvers, le quinze du mois de Novembre 1715. par les Ministres Plenipotentiaires de sa Majesté Imperiale & Catholique; de sa Majesté le Roy de la Grande Bretagne, & de Nous, sur la maniere dont les Pais-bas Autrichiens serveront cy après de Barriere, a la Grande-Bretagne, & a nostre Estat, du quel article séparé la teneur s'ensuit.

Nous

Fiat insertio.

Nous ayant pour agreable tout ce que nos Deputés & Ministres Plenipotenciaires ont fait, lors qu'ils ont conclu & signé cet Article separé, l'avons aggiee, approuvé & ratifié, l'aggreons, approuvons & ratifions par ces presentes, promettant sincerement & de bonne foy, de le garder observer & executer, sans aller au contraire en quelque maniere que ce soit, directement ni indirectement. En foy de quoy nous avons fait attacher à ces presentes nostre grand sceau, les avons fait signer par le President de nostre assemblée, & sou signer par nostre Greffier, a la Haye le 14. Janvier 1716.